

1 Cour pénale internationale.

2 Chambre de première instance 1.

3 Affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo ICC-01/04-01/06

4 Audience publique.

5 L'audience est présidée par le Juge Fulford.

6 L'audience est ouverte à 10 h 04.

7 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale

8 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le

10 Procureur aujourd'hui est représenté par Me Withopf et M. Sachdeva avec d'autres

11 membres de l'équipe du Procureur.

12 La Défense, M. Desalliers, Mlle D'angelo ainsi que d'autres membres de l'équipe de

13 la Défense.

14 Pour le Greffe, M. Dubuisson, M. Vaatainen et d'autres membres du Greffe.

15 Me Bapita et Me Walleyne comme représentants légaux des victimes, Mme Massidda

16 et d'autres du Bureau du Conseil public pour les victimes.

17 Où en étions-nous hier ? M. Bulmer allait se lever pour présenter sa requête. Vous

18 avez la parole.

19 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais aborder une question hier. Vous

20 aviez proposé un scénario au Procureur en ce qui concerne la question de la

21 traduction des déclarations dans le cadre du programme de familiarisation des

22 témoins.

23 Le Procureur, avez-vous dit, pourrait traduire les déclarations des témoins dans une

24 langue connue des témoins et que le témoin puisse signer cette déclaration. C'est une

25 des options possibles, effectivement. Ce n'est pas la solution préférée par le

1 Procureur. Il y a des difficultés pratiques à cela. Cela ne va pas dans le droit fil de
2 l'esprit de la décision en ce qui concerne la familiarisation.

3 Il peut y avoir d'autres enquêtes ensuite s'il y a des divergences dans la traduction. Si
4 la Chambre choisit cette route, puisque c'est une option, je demanderai à la Chambre
5 de garder à l'esprit le risque et aussi que la Chambre donne des instructions claires
6 au Procureur sur la manière de procéder.

7 Je maintiens la position précédente. Étant donné le nombre en cause, c'est surtout le
8 Greffe qui aurait effectivement les capacités, les possibilités physiques d'effectuer
9 cette traduction.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a le risque des
11 décisions contradictoires, effectivement. Il faut donc attirer notre attention sur ce
12 point. Je voulais vous poser une question, Monsieur Bulmer. Avons-nous raison de
13 penser qu'il est en pratique impossible d'avoir la déclaration en français ou en
14 anglais prise en considération en même temps qu'une déclaration dans la langue que
15 le témoin parle de manière principale ? Parce que si cela se fait simultanément, alors,
16 cela fait partie du même processus, et on ne pourrait pas dire, alors, qu'il s'agit d'une
17 partie ultérieure de la familiarisation de la victime. Cela ferait partie de la
18 déclaration. Une version en français et une autre en swahili.

19 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : D'un point de vue pratique, ce n'est pas
20 impossible. Effectivement, cela créerait quand même une sorte de rythme à deux
21 étapes, et nous aurions deux déclarations, deux déclarations. Ce n'est pas un
22 problème à condition que le protocole de la Cour soit suivi. Il y aurait deux
23 déclarations. Donc, on pourrait être contre-interrogé sur deux déclarations
24 différentes.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous comprends.

1 Nous aurions une déclaration en une langue et il faudrait la faire traduire ensuite
2 par un organe indépendant vers une autre langue.

3 M. LE JUGE BLATTMANN (*interprétation de l'anglais*) : J'avais l'impression que,
4 quelquefois, on enregistrait la déclaration du témoin. Est-ce que c'est systématique
5 ou comment est-ce que cela se passe ? Est-ce que vous enregistrez toutes les
6 déclarations du témoin ou est-ce que ce n'est pas le cas ?

7 M. BULMER (*interprétation de l'anglais*) : Il y a un protocole en place pour vous parler
8 de la position de M. Withopf sur ce point.

9 En fait, il serait logique, pour éliminer tous les problèmes, d'enregistrer la
10 déclaration. À ce moment-là, la déclaration serait enregistrée dans les deux langues.

11 Quand j'ai parlé des quatorze (14), hier, trois (3) de ces témoignages sont des
12 témoignages enregistrés par vidéo. Nous avons des *transcripts*. Je voudrais saisir
13 cette occasion pour dire qu'en fait, plutôt que quatorze (14) comme je le disais hier, il
14 s'agit de onze (11) témoignages, trois (3) d'entre eux étant enregistrés dans les deux
15 langues.

16 Quand on lit le *transcript*, on voit les deux (2) versions linguistiques. J'espère que j'ai
17 bien répondu à votre question, Monsieur le Président.

18 Effectivement cela éliminerait le problème, il y aurait les deux (2) déclarations
19 simultanément. On n'aurait plus deux (2) déclarations qui pourraient contenir des
20 contradictions.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur
22 Bulmer. Il y a un certain nombre d'autres questions que nous devons traiter
23 maintenant que tout le monde est réuni sans devoir respecter un ordre particulier.

24 Pour le deuxième test vidéo, il pourrait avoir lieu à 17 h aujourd'hui, dans cette
25 même salle. Est-ce que cela pose des difficultés à l'une ou l'autre des parties ? Ou aux

1 participants ? Non ? Je crois qu'il y a un accord général. Alors, j'encourage au moins
2 un représentant de chacune des parties et participants à être présent afin que vous
3 soyez informés. C'est une question qui pourrait se reposer par la suite. Il y a une
4 vacance judiciaire prochaine. Je voudrais vous annoncer que pendant cette vacance
5 judiciaire, et celles qui suivront, pendant que cette Chambre siège, le Juge se propose
6 d'utiliser ce temps pour prendre des vacances.

7 Par conséquent, nous ne serons pas très heureux d'avoir des requêtes le premier jour
8 des vacances demandant que telle ou telle question soit résolue pendant la vacance
9 judiciaire, surtout s'il faut une audience pour trancher ces questions.

10 Par conséquent, si vous avez des requêtes que vous avez l'intention de présenter,
11 faites en sorte qu'elles soient déposées à temps, que nous puissions les régler avant
12 les vacances judiciaires.

13 Bien entendu, s'il y a des urgences, nous les traiterons, les Juges peuvent entrer en
14 contact les uns avec les autres, et avec les Conseils juridiques pendant les vacances.

15 Nous pourrions toujours prendre des décisions, mais je vous demande de vous en
16 tenir aux véritables urgences, à cet égard.

17 Maître Withopf, vous ne devez pas nécessairement répondre à cela immédiatement,
18 mais j'aimerais que vous réfléchissiez à la question que je vais soulever. Il y a une
19 catégorie d'expurgations, si je comprends bien la situation, qui porte sur des limites à
20 la divulgation et qui ont été imposées par les sources de l'information. Si j'ai bien
21 compris, le Procureur se considère comme lié par les limitations imposées par les
22 sources d'informations, jusqu'au moment où ces limitations sont effectivement
23 levées.

24 Ce qui s'est passé, c'est que ces pièces, dans certains cas, ont été notifiées avec les
25 expurgations parce que les sources, jusqu'à aujourd'hui, n'ont pas accordé leur

1 autorisation à la divulgation.

2 Cependant, si je comprends bien, le Procureur est informé du contenu de
3 l'information qui n'a pas été divulguée. Théoriquement, donc, la possibilité existe
4 qu'il pourrait y avoir en la possession du Procureur des éléments potentiellement à
5 décharge que le Procureur n'a pas divulgués et que le Procureur n'est pas en mesure
6 de divulguer, selon son point de vue, en tout cas.

7 Cette question doit être tranchée dans son principe parce qu'à mon avis, la Chambre
8 doit prendre une décision. Que faut-il faire d'éléments potentiellement
9 disculpatoires qui n'ont pas été divulgués, qui devraient être divulgués, mais qui ne
10 l'ont pas été ? Comme je vous l'ai dit, je vous prends un peu au pied levé, je ne vais
11 pas vous demander de répondre immédiatement, mais j'aimerais que, dans un
12 avenir proche, vous reveniez sur cette question.

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais faire un certain nombre de
14 remarques préliminaires ; je ne suis pas vraiment pris par surprise, parce que c'est
15 une question en suspens très importante. Monsieur le Président, ce que vous venez
16 d'évoquer, c'est exactement le dilemme qui se pose entre les articles 54.3.e) et
17 l'article 57.2 (*sic*). C'est un dilemme qui se pose au Bureau du Procureur. Dans ce
18 contexte, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge, nous nous sommes
19 attachés à deux aspects.

20 Lorsque la source émet des expurgations vis-à-vis d'éléments qui sont
21 potentiellement disculpatoires, comme nous l'avons dit, hier et aujourd'hui, nous
22 revenons vers la source d'informations, nous entamons des négociations avec
23 l'auteur de l'information, et l'expérience a montré que, quelquefois, ces négociations
24 aboutissent et les expurgations aux parties potentiellement à décharge dans
25 l'information sont effectivement levées.

1 Il peut y avoir des cas où la source d'informations, pour une raison ou pour une
 2 autre, décide de ne pas lever les expurgations. Dans ce cas, l'étape suivante pour
 3 nous consisterait à réfléchir à des éléments alternatifs qui contiennent la même
 4 information potentiellement à décharge.

5 Nous pouvons, dans ce cas, divulguer les éléments à la Défense. Nous le faisons.
 6 Nous ne pouvons pas exclure que nous soyons dans une situation où ces éléments
 7 alternatifs ne sont pas disponibles. Alors, nous nous retrouvons dans notre dilemme.
 8 Voilà les remarques préliminaires que je souhaitais faire. Bien entendu, étant donnée
 9 l'importance capitale de cette question, nous souhaiterions pouvoir déposer des
 10 requêtes par écrit.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous, s'il
 12 vous plaît, aborder la chose de la manière suivante : Il n'est pas trop demandé, je
 13 pense, au Procureur, et très utile pour la Chambre, d'identifier pour notre
 14 information, et ceci devra se faire sur une base *ex parte*, identifier, donc, les domaines
 15 de preuve potentiellement à décharge, et que vous n'êtes pas en mesure, pour le
 16 moment, de divulguer à cause de l'attitude de la source d'informations ? Est-ce que
 17 vous pourriez prévoir cela dans votre requête ? Cela nous aiderait énormément.

18 Parallèlement, s'il y avait d'autres éléments de preuve que vous avez pu divulguer et
 19 qui correspondent donc aux informations, aux éléments de preuve qui ne peuvent
 20 pas être divulgués...

21 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous le ferons. Cela me rappelle la
 22 décision de fin novembre, je crois, qui prévoit que lorsqu'il y a des éléments
 23 potentiellement disculpatoires d'importance clé qui remettraient en cause le dossier
 24 du Procureur, nous devons revenir devant la Chambre. Nous avons examiné les
 25 éléments et je puis informer la Chambre de première instance que, pour l'instant, il

1 n'y a pas d'éléments potentiellement disculpatoires dans les documents en la
 2 possession du Procureur qui, selon nous, exigeraient que nous revenions devant la
 3 Chambre.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous
 5 vérifier que ce soit bien la situation. Ces remarques de ma part ont été suscitées par
 6 quelque chose que vous avez dite hier sur le sujet, en ce qui concerne des
 7 informations que vous n'avez été en mesure de divulguer à cause de l'attitude des
 8 sources d'informations. Cela a suscité une certaine alarme chez moi. Voilà pourquoi
 9 je vous demande de bien vouloir examiner cette question de près

10 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je le ferai.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vendredi dans
 12 quinze (15) jours ?

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes bien
 15 conscients du fait qu'il y a une décision potentiellement importante que les parties et
 16 participants attendent après la conférence de mise en état des 12 et 13 février.

17 À cause du caractère complexe de la question et étant donnée la longueur de la
 18 décision, cette décision n'est pas encore disponible à la publication. En conséquence,
 19 il y a un aspect de la décision que nous avons prise qui, à notre avis, devrait être
 20 communiqué aux parties et participants aujourd'hui.

21 À notre avis, il est impératif que ce procès commence dans un avenir proche, une
 22 fois que les mesures de protection auront été mises en place, sur une base intérimaire
 23 ou à plus long terme. Et pour donner une dernière occasion, une dernière possibilité
 24 de mettre en œuvre ces mesures, pour être certains que la Défense dispose d'une
 25 divulgation totale douze (12) semaines avant le début du procès, le Procureur a

1 jusqu'à 16 h le vendredi 28 mars 2008, pour notifier l'entièreté du dossier, sauf pour
2 les expurgations qui ont été approuvées par avance par la Chambre.

3 La Chambre et la Défense doivent être informées immédiatement si le Procureur a
4 l'intention de ne plus s'appuyer sur des éléments de preuve qui sont dans le dossier.

5 Après le 28 mars 2008, le Procureur ne pourra plus ajouter des éléments ou des
6 témoins dans son dossier à charge sans autorisation de la Chambre, et étant donné le
7 temps qui est imparti au Procureur pour enquêter sur les crimes allégués, l'exigence
8 de garantir, pour l'accusé, un procès équitable, toute requête d'éléments de preuve
9 supplémentaire après cette date, eh bien, sera examinée avec une grande conscience.

10 S'agissant du banc des Juges, nous en terminons là avec les questions que nous
11 souhaitions traiter en audience publique. Nous avons maintenant une séance *ex parte*
12 avec le Greffe et le Procureur uniquement.

13 Avant que la Chambre ne se sépare, est-ce qu'il y a d'autres questions à évoquer ?

14 Non ? Nous vous remercions tous pour votre participation et votre présence, ces
15 deux jours.

16 Il faut faire une pause de vingt (20) minutes. Nous nous retrouvons à 10 h 45 à huis
17 clos.

18 L'audience est suspendue à 10 h 25.